

GE_GERICHTE C/12886/2010 vom 10. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12886_2010

FR: GE_GERICHTE C/12886/2010 du 10 février 2015

IT: GE_GERICHTE C/12886/2010 del 10 febbraio 2015

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL; EMPLOYÉ DE MAISON; MÉNAGE COMMUN;
COMPENSATION DE CRÉANCES | CO.134.1.4; CO.124

Erwägungen

E. 21

février 2012, le Tribunal des prud'hommes a "renoncé" à l'audition de témoins supplémentaires (ch. 3), condamné B_____ et C_____, conjointement et solidairement, à verser à A_____ le montant net de 9'000 fr. plus intérêts à 5% dès le 1^{er} juillet 2008 (ch. 4) et le montant net de 6'466 fr. 30 plus intérêts à 5% dès le 1^{er} juin 2010 (ch. 5) et à lui remettre la totalité des fiches de salaire depuis le 1^{er} novembre 2003 (ch. 6) et un certificat de travail conforme à l'art. 330a al. 1 CO (ch. 7), et débouté les parties de toute autre conclusion (ch. 8). En substance, le Tribunal, après avoir estimé que les témoins entendus et les pièces produites lui avaient permis de se forger une conviction de sorte qu'il ne se justifiait pas de poursuivre son instruction en entendant d'autres témoins cités, a considéré que les parties avaient été liées par une relation de travail soumise au contrat-type de travail pour les travailleurs au pair, que le salaire perçu était supérieur à celui découlant du texte précité, que l'employé avait droit à une indemnité de 3'000 fr. mensuels pendant trois mois dès son incapacité de travail de novembre 2009, qu'il n'avait pas prouvé avoir accompli des heures supplémentaires, qu'il avait droit au paiement de jours de vacances, soit douze semaines, qu'il n'avait pas fait l'objet d'un licenciement abusif, ni éprouvé de tort moral, qu'il devait recevoir des fiches de salaire et un certificat de travail. Le Tribunal n'a pas examiné la compensation invoquée par les époux B_____ et C_____. Statuant par arrêt du 13 décembre 2012 sur appel de A_____ et appel joint des époux B_____ et C_____, la Cour a annulé les chiffres 4, 5 et 8 du dispositif du jugement précité, renvoyé la cause au Tribunal pour instruction complémentaire éventuelle et nouvelle décision, confirmé le jugement attaqué pour le surplus, et délégué au Tribunal la répartition des frais d'appel arrêtés à 7'000 fr. La Cour a, en résumé, retenu que les parties avaient été liées par un contrat de travail, soumis au contrat-type de travail de l'économie domestique, que l'employé était ainsi légitimé, sans agir de façon abusive, à déduire des droits de cette réglementation, qu'il appartenait au Tribunal de déterminer sur cette base l'horaire de travail, le salaire et le droit aux vacances de l'employé, et d'examiner le bien-fondé de la compensation invoquée par les employeurs. La Cour a encore retenu, à l'instar du Tribunal, que l'employé, n'avait pas été victime d'un congé abusif, ni subi un tort moral. V. Par acte du 17 mai 2013, adressé au Tribunal, les époux B_____ et C_____ ont préalablement requis diverses auditions et la production d'un décompte d'entrées et sorties de A_____ en Turquie entre 2005 et 2009, ont conclu principalement au déboutement du précité de toutes ses conclusions, subsidiairement à ce qu'il soit dit que toute somme à laquelle ils seraient

éventuellement condamnés serait compensée avec leur créance en 200'000 fr., subsidiairement à ce qu'il soit dit que le comportement de A_____ relevait de l'abus de droit, et au déboutement de celui-ci de toutes ses conclusions. Ils ont produit de nouvelles pièces. Par déterminations du 22 mai 2013, A_____ s'est référé à ses précédentes conclusions sur les points faisant l'objet de l'arrêt de renvoi et a conclu à l'irrecevabilité de l'objection de compensation soulevée par les époux B_____ et C_____. A l'audience du Tribunal du 2 octobre 2013, diverses déclarations ont été recueillies, notamment sur des éléments déjà tranchés par la Cour, tels l'existence d'un contrat de travail entre les parties (instructions ou absence d'instructions données à A_____, travail ou non de celui-ci, participation de celui-là la vie de famille). Le 14 novembre 2013, les époux B_____ et C_____ ont persisté dans leurs conclusions antérieures; ils s'en sont rapportés à l'appréciation du Tribunal sur la question de la production des dates d'entrée et de sortie turques de A_____. Le 15 novembre 2013, A_____ a conclu à l'irrecevabilité de l'objection de compensation, à ce qu'il soit constaté que la durée hebdomadaire de son travail était de 45 heures, à ce que les époux B_____ et C_____ soient condamnés à lui verser conjointement et solidairement au moins 74'770 fr. à titre de salaire, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} juillet 2008, 221'802 fr. à titre d'heures supplémentaires, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} décembre 2009, au moins 15'000 fr. au titre d'indemnité pour les vacances non prises, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} juin 2010, avec suite de frais et dépens. W. Par jugement du 24 mars 2014, expédié pour notification aux parties le même jour, le Tribunal a condamné B_____ et C_____, conjointement et solidairement, à verser à A_____ les montants nets de 6'000 fr. plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 31 décembre 2009 (ch. 2), et 10'013 fr. 65 plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} juin 2010 (ch. 3), et débouté les parties de toute autre conclusion (ch. 4). En substance, les premiers juges ont retenu que l'employé avait reçu un salaire largement supérieur au minimum dû selon le contrat-type de l'économie domestique, dans la catégorie des employés non qualifiés, pour son horaire de travail de 20 heures hebdomadaires, étant rappelé qu'il était nourri et logé, que toute créance antérieure au 9 juin 2005 était prescrite, que l'employé avait droit à une différence de salaire durant son incapacité de travail des mois de décembre 2009 et janvier 2010, qu'il n'avait pas démontré avoir accompli des heures supplémentaires, qu'il n'avait pas pu prendre le solde de ses jours de vacances, que l'objection de compensation était infondée. X. Par acte du 12 mai 2014, A_____ a formé appel contre le jugement précité. Il a conclu à son annulation, cela fait à la constatation que la durée hebdomadaire de travail était de 45 heures pendant les rapports de travail, à la condamnation conjointe et solidaire des époux B_____ et C_____ à lui verser "au moins" 66'400 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} juillet 2008, 11'970 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 31 décembre 2009, 221'802 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} décembre 2009, 10'240 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} juin 2010, subsidiairement au renvoi de la cause au Tribunal avec suite de frais et dépens. Au sujet de la différence de salaire réclamée (66'400 fr. de novembre 2003 à novembre 2009), il a notamment relevé que, de juillet 2005 à novembre 2009, il aurait dû percevoir au total 158'950 fr., alors que pour la même période il avait touché 129'000 fr. Par mémoire-réponse du 16 juillet 2014, B_____ et C_____ ont conclu au déboutement de A_____ de toutes ses conclusions, à la constatation que l'ensemble des créances auxquelles ils seraient condamnés pourraient être compensées avec les leurs. Ils ont formé un appel joint tendant à l'annulation des chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement, cela fait au déboutement de A_____ de toutes ses conclusions. Dans le corps de leur

écriture, ils ont relevé que, sous réserve de la compensation qu'ils faisaient valoir, l'employé n'avait droit qu'au montant de 2'390 fr. à titre de rémunération durant l'incapacité de travail. Les parties ont encore respectivement répliqué et dupliqué, persistant dans leurs conclusions prises antérieurement. Par avis du 29 octobre 2014, elles ont été informées de ce que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre une décision notifiée après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure en appel, la procédure devant le Tribunal étant soumise à l'aLJP (art. 404 CPC). 2. Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). La partie adverse peut former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC). L'appel principal – à l'exclusion des conclusions constatatoires (cf art. 59 CPC) – est recevable, pour avoir été déposé dans la forme et le délai prévus par la loi. Il en va de même de l'appel joint. 3. La Cour, dans son arrêt du 13 décembre 2012, a retenu l'existence d'un rapport de travail entre les parties, soumis au contrat-type de travail de l'économie domestique. Il n'y a pas lieu de revenir sur ces points. 4. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir estimé à vingt heures par semaine son horaire de travail, d'avoir retenu que les montants versés étaient supérieurs au salaire correspondant fixé selon le CTT, de ne pas avoir retenu que des heures supplémentaires auraient été accomplies, et d'avoir retenu que la prescription était acquise pour les prétentions antérieures à juin 2005, en violation de l'art. 134 al. 1 ch. 4 CO. 4.1 Se prescrivent par cinq ans les actions des travailleurs pour leurs services (art. 128 ch. 3 CO). L'indemnité pour les vacances non prises se prescrit par cinq ans (ATF 136 II 94, consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_419/2011 du 23 novembre 2012, consid. 4.2.2). 4.1.1 L'art. 134 al. 1 ch. 4 CO prévoit que la prescription ne court point, et si elle avait commencé à courir, elle est suspendue à l'égard des créances des travailleurs contre l'employeur, lorsqu'ils vivent dans son ménage, pendant la durée des rapports de travail. Si le travailleur vit dans le ménage de l'employeur, son entretien et son logement font partie du salaire, sauf accord ou usage contraire (art. 322 al. 2 CO). L'art. 328a al. 1 CO prévoit que lorsque le travailleur vit dans le ménage de son employeur, celui-ci lui fournit une nourriture suffisante et un logement convenable. Cette disposition a pour but de conférer une protection accrue aux travailleurs vivant dans le ménage de leur employeur. Il s'agit souvent de personnes qui par leur situation personnelle (âge, statut) sont particulièrement vulnérables. En outre, elles se trouvent dans une plus grande dépendance vis-à-vis de leur employeur que le travailleur ordinaire. Elles ne peuvent en particulier organiser librement leur vie privée et leurs loisirs (Dunand, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 3 ad art. 328a). Il y a communauté domestique lorsque le travailleur vit en ménage commun avec l'employeur et qu'il est ainsi soumis à l'ordre de la maison et à son autorité domestique (cf. art. 331 CC). La communauté suppose que l'employé dorme et prenne ses repas chez son employeur. Elle n'est pas réputée exister lorsque l'employé doit payer à son employeur un prix pour la nourriture et le logement (Dunand, op.cit, n. 13 ad art. 328a; Streiff/Von Kaenel/Rudolf, Arbeitsvertrag, 2012, n. 2 ad art. 328a). Il peut y avoir communauté domestique dans le cas où un employé de maison dispose d'une chambre hors de la maison

de son employeur, en particulier s'il y a un manque de place. Autre est la situation en cas de mise à disposition d'un logement de service, où le travailleur peut se comporter à sa guise. Si le travailleur dispose de son indépendance, il n'y a pas de communauté domestique (Staehelin, Commentaire zurichois, 2006, n. 45, 47 ad art. 322). Selon l'art. 331 CC, l'autorité domestique sur les personnes vivant en ménage commun appartient à celui qui est le chef de la famille en vertu de la loi, d'un contrat ou de l'usage (al. 1). Cette autorité s'étend sur tous ceux qui font ménage commun en qualité de parents ou d'alliés, ou aux termes d'un contrat individuel de travail en qualité de travailleurs ou dans une qualité analogue (al. 2). Au sens strict du terme, une communauté domestique implique que les personnes considérées vivent "en ménage commun", c'est-à-dire vivent sous le même toit et mangent à la même table (im gemeinsamer Wohnung und Verpflegung). C'est de cette vie en commun que doivent procéder naturellement, par des contacts quotidiens, des relations personnelles et une connaissance mutuelle d'autant plus étroites et solides que cette communauté se prolonge. Certes, on ne saurait exiger une continuité absolue: des absences occasionnelles pour cause d'études, de service militaire, de voyages professionnels laissent subsister la communauté domestique pour autant toutefois que cette communauté se reforme naturellement dès que la cause d'interruption cesse (ATF 101 II 3, consid. 4).

4.1.2 En l'occurrence, l'appelant disposait d'un logement de service, sans contrepartie, indépendant de l'appartement, respectivement de la villa, des intimes. Il lui était ainsi permis de mener sa vie à sa guise, dans la limite de ses horaires contractuels. L'appelant n'a ainsi pas constitué une communauté domestique avec ses employeurs. Il s'ensuit que l'art. 134 al. 1 ch. 4 CO ne trouve pas application. Le constat des premiers juges selon lequel les créances de salaire antérieures au 9 juin 2005 étaient prescrites sera ainsi confirmé.

4.2 Déterminer quel horaire de travail pratique un employé relève de l'appréciation des faits (cf arrêt du Tribunal fédéral 4A_398/2014 du 21 novembre 2014, consid. 3.2). En l'occurrence, la Cour, dans les considérants de son précédent arrêt, consacrés à la détermination du contrat-type de travail applicable aux relations de travail liant les parties, a déjà retenu que les diverses activités effectuées par l'appelant ne pouvaient pas remplir l'entier d'une journée. Cette appréciation était faite sur la base des témoignages recueillis auprès des deux employées de maison, de divers commerçants, et des visiteurs de la famille. Les activités de l'appelant consistaient en courses alimentaires, courses au pressing, chez une retoucheuse, plein de véhicules, préparation des repas, conduite des enfants et promenade des chiens. Aucun élément recueilli postérieurement à cet arrêt n'est venu modifier cette appréciation. Il est donc exclu de retenir, comme le voudrait l'appelant, que ses journées auraient compté 12 heures de travail, soit 84 heures par semaine. Il n'apparaît pas non plus qu'un horaire de travail précis avait été convenu, ni que l'appelant ne pouvait pas s'organiser aux fins de regrouper les diverses courses à effectuer, lesquelles, hors les conduites des enfants, ne supposaient pas d'heures fixes. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une analogie avec la situation d'employés de maison qui doivent être présents dans le ménage de leur employeur, tout en étant parfois libres de besogne durant certains laps de temps. Dans ces conditions, l'estimation faite par les premiers juges d'une moyenne de d'une vingtaine heures par semaine durant tout l'emploi ne prête pas le flanc à la critique. Ce chiffre paraît en effet raisonnable pour accomplir les tâches qui ont été établies, et, dans le même temps, pour paraître oisif ou au repos à ceux des témoins qui ont décrit ces attitudes. En comparaison d'un horaire à temps complet conventionnel variant selon les périodes entre 48 et 45 heures par semaine (art. 5 CTT de l'économie domestique), il peut donc être retenu un mi-temps de l'ordre de 20 heures hebdomadaires. Les critiques que l'appelant adresse aux constatations

des premiers juges ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'appréciation ci-dessus. En particulier, le fait que le précité ait été présent pour les enfants, hors des heures d'école, ne saurait établir qu'il n'aurait pas profité de temps libre à d'autres moments de la journée. Quant à la levée de courrier, dont le Tribunal n'aurait pas tenu compte, on peine à concevoir qu'elle puisse représenter un temps considérable, et elle pouvait certainement être groupée avec une autre course. Les circonstances que l'appelant ait eu parfois peu de temps entre deux conduites d'enfants, et qu'il ait dès lors pris un café rapidement avec un témoin, ou que l'intimée ait admis que son employé ait été présent chez elle quotidiennement, même le soir, sont également compatibles avec l'estimation précitée. Enfin, l'appelant devait bien être conscient qu'il bénéficiait de moments de liberté dans sa journée, sans quoi il ne se serait pas autorisé de prendre des consommations avec des tiers durant ce qu'il soutient avoir été son horaire de travail. L'appréciation d'un horaire hebdomadaire à environ vingt heures, en fonction des divers témoignages recueillis tant au sujet des heures de début et de fin de présence, que d'activités décrites et d'attitudes de l'appelant emporte qu'il n'y a pas place pour des heures supplémentaires. L'appelant ne fait au demeurant pas valoir d'éléments et d'arguments distincts de ceux rappelés ci-dessus dans sa critique du jugement sur ce point.

4.3 Les premiers juges, retenant que l'appelant avait droit au salaire prévu, dans le contrat type de l'économie domestique, pour la catégorie des travailleurs sans diplôme, ont déterminé que, de juin 2005 à novembre 2009, celui-ci avait perçu un surplus de salaire total de 102'716 fr., sans compter d'autres avantages, compte tenu d'un horaire à temps partiel de 20 heures hebdomadaires. L'appelant fait valoir qu'il aurait droit à un salaire de la catégorie supérieure, puisqu'il était au bénéfice d'un diplôme turc en bijouterie, dont il soutient, sans aucun élément propre à le démontrer ni même à le rendre vraisemblable, qu'il serait équivalent à un CFC. Sur la base de l'horaire à temps partiel qui a été retenu ci-dessus, le salaire conventionnel dû, pour la période non prescrite (à tout le moins dès juillet 2005), était, en tout état, inférieur au salaire versé. Pareil constat résulte de la comparaison opérée par l'appelant lui-même (sur la base du salaire minimal de la catégorie de travailleur au bénéfice d'un titre équivalent à un CFC), entre le salaire conventionnel prétendu (158'950 fr.), dont seule la moitié doit donc être retenue, et le salaire effectivement touché par l'employé (129'000 fr.), qui est largement supérieur à cette moitié. Il n'y a, au demeurant, pas lieu de s'écarter du raisonnement des premiers juges qui ont considéré à raison que les montants versés correspondaient à la rémunération de la prestation de travail réalisée, de sorte que ces montants représentaient bien la rémunération contractuelle. En définitive, au vu de ce qui précède, le Tribunal a, à raison, débouté l'appelant de ses prétentions en différence de salaire et en paiement d'heures supplémentaires.

5. L'appelant fait encore grief aux premiers juges d'avoir limité à 6'000 fr. le montant dû durant l'incapacité de travail. Sur appel joint, les intimés leur reprochent de ne pas avoir arrêté le montant dû à 2'390 fr. La Cour, dans son précédent arrêt, a déjà retenu qu'en raison d'une incapacité de travail dès le 1^{er} novembre 2009, l'appelant avait, sur le principe, droit au versement d'un salaire durant trois mois, dont il convenait de déduire 3'000 fr. déjà versés. Le Tribunal a considéré, à raison, que le salaire mensuellement dû, en fonction de ce qui devait être retenu comme accord entre les parties, était de 3'000 fr. pour le mi-temps accompli, et non pour un temps partiel comme semblent le soutenir les intimés, à bien les comprendre. Par conséquent, le montant alloué, dans le jugement attaqué, de 6'000 fr. pour les deux mois supplémentaires d'incapacité de travail est correct et sera confirmé.

6. L'appelant se plaint encore de ne pas avoir reçu la totalité de l'indemnité vacances à laquelle il avait droit, en fonction du salaire conventionnel. Les intimés font, pour leur part, grief au Tribunal d'avoir admis qu'il

subsistait un droit aux vacances. 6.1 Le droit aux vacances annuel est de quatre semaines (art. 24 al. 1 let. a CTT-ED). Sauf accord écrit préalable entre les parties, le temps pendant lequel le travailleur est en voyage ou en vacances avec l'employeur ne compte pas comme vacances (art. 24 al. 4 CTT-ED). Il incombe à l'employeur d'établir si et dans quelle mesure l'employé a pris des vacances pendant la période où il était à son service (ATF 128 III 271 consid. 2a/bb; arrêt du Tribunal fédéral 4A_398/2014 du 21 novembre 2014, consid. 4.1).

6.2 En l'espèce, l'appelant affirme qu'il n'a bénéficié que de la moitié de son droit aux vacances annuel. Pour leur part, les intimés soutiennent que l'employé, lorsqu'il était en Turquie ou à la montagne en même temps qu'eux, durant des périodes allant jusqu'à trois mois par an, n'était pas astreint à travailler. Il est constant qu'aucun accord écrit, au sens de l'art. 24 al. 4 du contrat-type de l'économie domestique, n'a été conclu entre les parties, de sorte que le temps passé à ces occasions avec les intimés, est en tout état dépourvu de pertinence dans le calcul des vacances, quoi qu'en pensent ceux-ci. Pour le surplus, les parties, particulièrement les intimés, n'ont en rien circonscrit ni circonscié les périodes où l'employé aurait pu être en vacances de son côté, sans aucun membre de la famille B_____ et C_____ (et non de B_____ uniquement) avec lui, de sorte qu'en l'absence de précisions, comme l'avait rappelé la Cour dans son arrêt précédent, il n'y avait pas à donner suite à la réquisition des intimés en production des entrées et sorties de l'employé en Turquie. L'employé avait ainsi droit, comme l'ont retenu les premiers juges, au paiement de la moitié du droit aux vacances, calculé sur la base des salaires effectivement versés, correspondant, comme retenu ci-dessus, à l'accord des parties. Le montant ainsi calculé est dès lors correct et sera ainsi confirmé.

7. Les intimés persistent à se prévaloir de l'existence d'un abus de droit de la part de l'appelant. La Cour dans son précédent arrêt a déjà retenu que l'employé était légitimé, sans agir de façon abusive, à déduire des droits de la réglementation découlant du contrat-type de l'économie domestique. Au vu des considérants qui précèdent, il n'y a pas à revenir sur ce constat.

8. Les intimés se prévalent, enfin, de compensation, pour les montants restant dus à l'appelant, avec des créances qu'ils considèrent supérieures à 200'000 fr.

8.1 Selon l'art. 323b al. 2 CO, l'employeur ne peut compenser le salaire avec une créance contre le travailleur que dans la mesure où le salaire est saisissable. Au surplus, la compensation (cf. art. 120 al. 1 CO) n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer (art. 124 al. 1 CO). Les deux dettes sont alors réputées éteintes jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées (art. 124 al. 2 CO). La déclaration nécessaire selon l'art. 124 al. 1 CO est un acte (formateur) unilatéral soumis à réception (arrêt du Tribunal fédéral 4A_23/2011 du 12 mars 2011 consid. 3.2). Le débiteur doit exprimer de manière non équivoque son intention de compenser (arrêts du Tribunal fédéral 4C.174/1999 du 14 juillet 1999 consid. 2b, publié in SJ 2000 I p. 78; 4C.132/1995 du 19 juillet 1995 consid. 3). La déclaration doit également permettre à son destinataire de comprendre quelle est la créance compensée et quelle est la créance compensante (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C.174/1999 déjà cité consid. 2b). L'interprétation de la déclaration doit être effectuée en fonction du sens que le destinataire pouvait raisonnablement lui attribuer, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (cf. ATF 94 II 101 consid. 2 p. 104 s.; arrêt du Tribunal fédéral 4C.174/1999 déjà cité consid. 2b). Si le destinataire ne peut comprendre quelle est la créance compensée et quelle est la créance compensante, la déclaration est incomplète et, par voie de conséquence, dépourvue d'effet (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C.174/1999 déjà cité consid. 2b et les auteurs cités). La déclaration n'est soumise à aucune exigence de forme

(arrêt du Tribunal fédéral 4A_23/2011 déjà cité consid. 3.2). Le débiteur peut manifester sa volonté par une déclaration expresse, ou se contenter d'un acte concluant, par exemple en payant la seule différence entre les deux dettes en rapport de réciprocité (cf. VON TUHR/ESCHER, Allgemeiner Teil des schweizerischen Obligationenrechts, vol II, 3e éd. 1974, p. 204). Il résulte de l'art. 120 al. 2 CO que le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée. Par cette disposition, le législateur entendait relever expressément que le débiteur peut compenser sa prestation même si celle-ci n'est pas " liquide ", à savoir n'est pas déterminée avec certitude dans son principe et son montant (ATF 136 III 624 consid. 4.2.3; 27 II 142 consid. 5; cf. PICHONNAZ, La compensation, 2001, n. 1699 p. 494 et les renvois). Il appartiendra au juge, si nécessaire, de se prononcer sur le bien-fondé de la créance et de la compensation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_23/2011 déjà cité consid. 3.3; TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 5e éd. 2012, n. 1534 p. 342; arrêt du Tribunal fédéral 4A_601/2013 du 31 mars 2014 consid. 3.2).

8.2 A teneur de l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de conclure, se trouvait dans une erreur essentielle. Selon l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO, parmi d'autres cas, il y a erreur essentielle lorsque l'un des cocontractants s'est mépris sur des faits qu'il pouvait considérer, du point de vue de la loyauté en affaires, comme des éléments nécessaires du contrat. Dans cette hypothèse, l'erreur a porté sur un point spécifique qui a effectivement déterminé la victime à conclure le contrat ou à le conclure aux conditions convenues, et il se justifiait objectivement, du point de vue de la bonne foi en affaires, de considérer ce point comme un élément essentiel du contrat (ATF 136 III 528 consid. 3.4.1; 135 III 537 consid. 2.2; 132 III 737 consid. 1.3).

8.3 En l'espèce, les intimés n'allèguent pas avoir procédé à une déclaration de compensation avant leur mémoire-réponse du 15 octobre 2010 dans la présente procédure. Ce faisant, ils n'ont pas désigné précisément la créance compensante, renvoyant aux avantages offerts à l'appelant, sous forme d'argent et d'objets. Ils ont soutenu avoir consenti ces avantages en raison du fait qu'ils considéraient l'appelant comme un proche auquel ils ont fait des cadeaux, alors que s'ils avaient compris qu'ils étaient entrés dans une relation de travail avec l'intéressé, ils s'en seraient abstenus. Leur créance aurait ainsi pour fondement la restitution de l'enrichissement illégitime perçu par l'employé du fait de l'erreur dans laquelle ils se trouvaient lorsqu'ils ont procédé aux libéralités. La Cour a déjà relevé, dans la précédente décision, que, dès le début des relations entre les parties, il avait été précisé, dans le cadre de l'affiliation de l'appelant à l'AVS, que celui-ci serait employé par _____ de l'intimé. A deux reprises, en 2009, le terme de salaire avait été expressément utilisé par les intimés, et des versements en argent avaient été opérés mensuellement durant six ans, dans une quotité similaire pendant une certaine période, régulièrement augmentée au fil du temps. D'autres prestations s'y étaient ajoutées en nature, dont une partie était présumée relever du salaire (cf art. 322 CO), sans préjudice de libéralités parallèles ou supplémentaires. Ces éléments montrent que les employeurs, en particulier l'intimé qui exerce le ministère _____, ne pouvaient sérieusement ignorer qu'ils avaient conclu avec l'appelant un contrat de travail. Par conséquent, ils ne se trouvaient pas dans l'erreur; ils ne disposent donc pas d'une créance, telles qu'ils le soutiennent, envers l'appelant. La compensation dont ils se prévalent n'est dès lors pas fondée, ainsi que l'ont correctement retenu les premiers juges.

9. Compte tenu de la valeur litigieuse et de la complexité de la cause, l'émolument forfaitaire de décision pour la procédure d'appel, dans son entier, a été arrêté à 7'000 fr. (art. 5 et 71 RFTMC). Ces frais n'ont pas été répartis, en dépit de la délégation au Tribunal qu'avait décidée la Cour dans son précédent arrêt. L'appelant obtient gain de cause, outre la compétence ratione materiae des

juridictions prud'homales, sur le principe de deux chefs de ses conclusions chiffrées, sur deux chefs de ses conclusions en remise de document, et sur une quotité faible de ses prétentions. Les intimés succombent dans leurs appels joints. En conséquence, il se justifie de répartir les frais par moitié à charge de chacune des parties (art. 106 CPC), étant rappelé que l'employé plaide en l'état au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.